



Directive SMA :

Les règles en matière de promotion des œuvres européennes

LEGAL CORNER
4 décembre 2025, Metz

Eric Munch
Département Informations juridiques

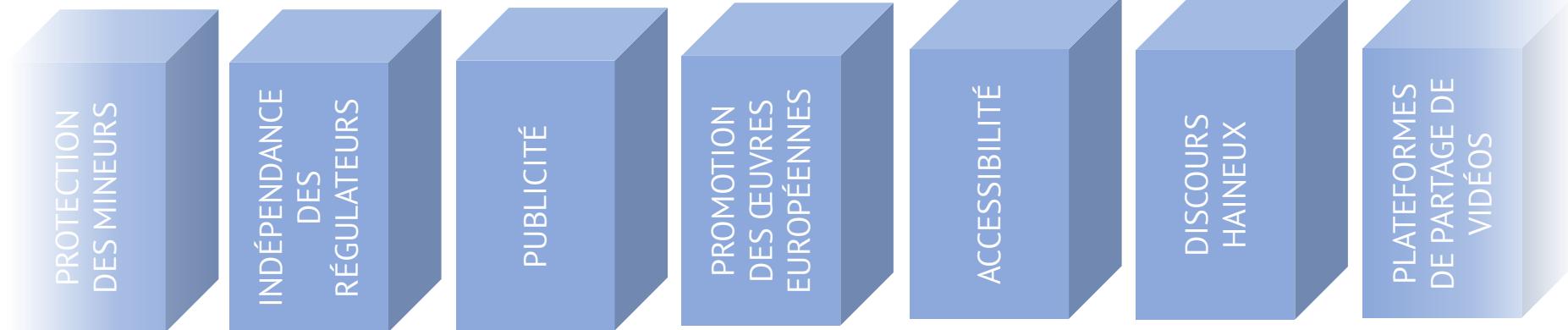


LA DIRECTIVE 2010/13/UE (DIRECTIVE SMA)

La directive européenne sur les services de médias audiovisuels (directive SMA) régit la coordination, à l'échelle de l'UE, des législations nationales couvrant tous les médias audiovisuels, qu'il s'agisse des émissions de télévision traditionnelles ou des services de médias audiovisuels à la demande

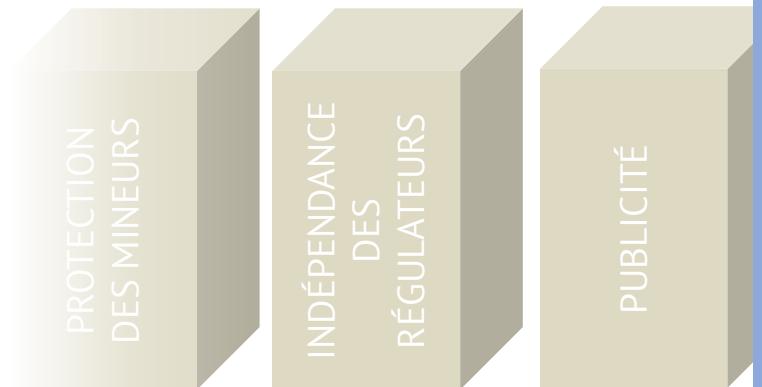
[Directive «Services de médias audiovisuels» \(SMA\) | EUR-Lex](#)

Points clés de la directive SMA*



* modifiée par la Directive (UE) 2018/1808

LA DIRECTIVE SMA

**OPUS**

La base de données **OPUS** de l'OEA contient les transpositions nationales des Articles 13(1),(2), 16 et 17 de la Directive SMA. Les règles et quotas sont également présentés de manière concise pour faciliter les comparaisons entre les juridictions.

<https://opus.obs.coe.int/>

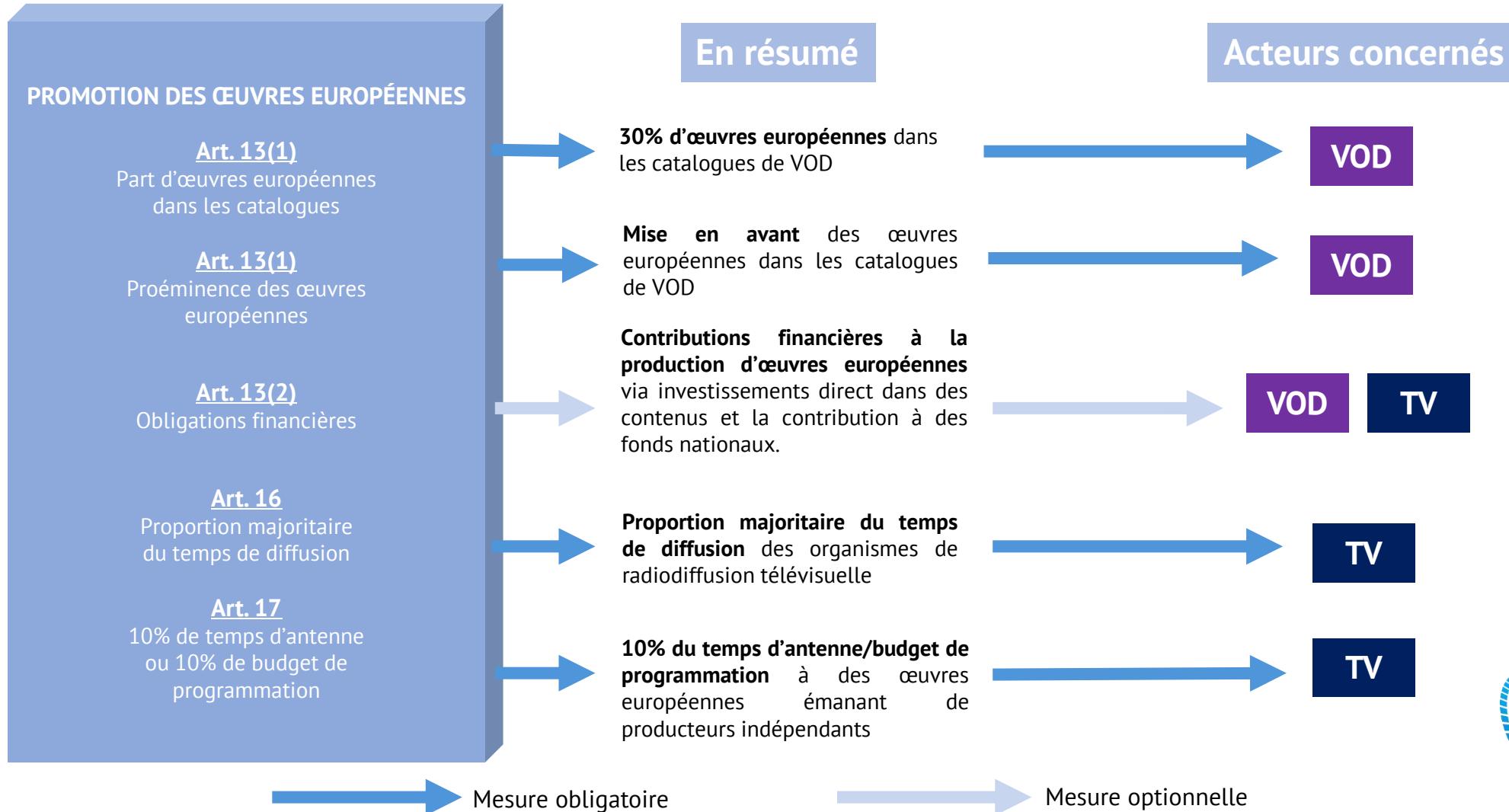
AVMSD

La base de données **AVMSDdatabase** de l'OEA contient quant à elle l'ensemble des transpositions nationales de la Directive SMA, y compris les règles en matière de promotion des œuvres européennes.

<https://avmsd.obs.coe.int/>



LA DIRECTIVE SMA



Article 13(1)

Part d'œuvres européennes dans les catalogues de VOD

VOD

“ Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues et mettent ces œuvres en valeur. ”

Article 4(1):

Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

- Quota de 60%
- Quota de 30%¹



¹ Dans la Communauté française de Belgique, le Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 prévoit que l'obligation minimale de proposer 30% d'œuvres européennes augmente pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Article 13(1)

Autres quotas

VOD

- █ Une partie du quota d'œuvres européennes doit être composée d'œuvres en langue originale
- Œuvres cinématographiques
- Œuvres indépendantes

Sous-quota de langue originale par pays

Espagne :
15 % (50% du quota)

France :
40%

Hongrie :
10%

Italie :
21% (70% du quota)

Pologne :
La part d'œuvres européennes doit inclure des œuvres en langue originale polonaise¹

Portugal :
15% (50% du quota)

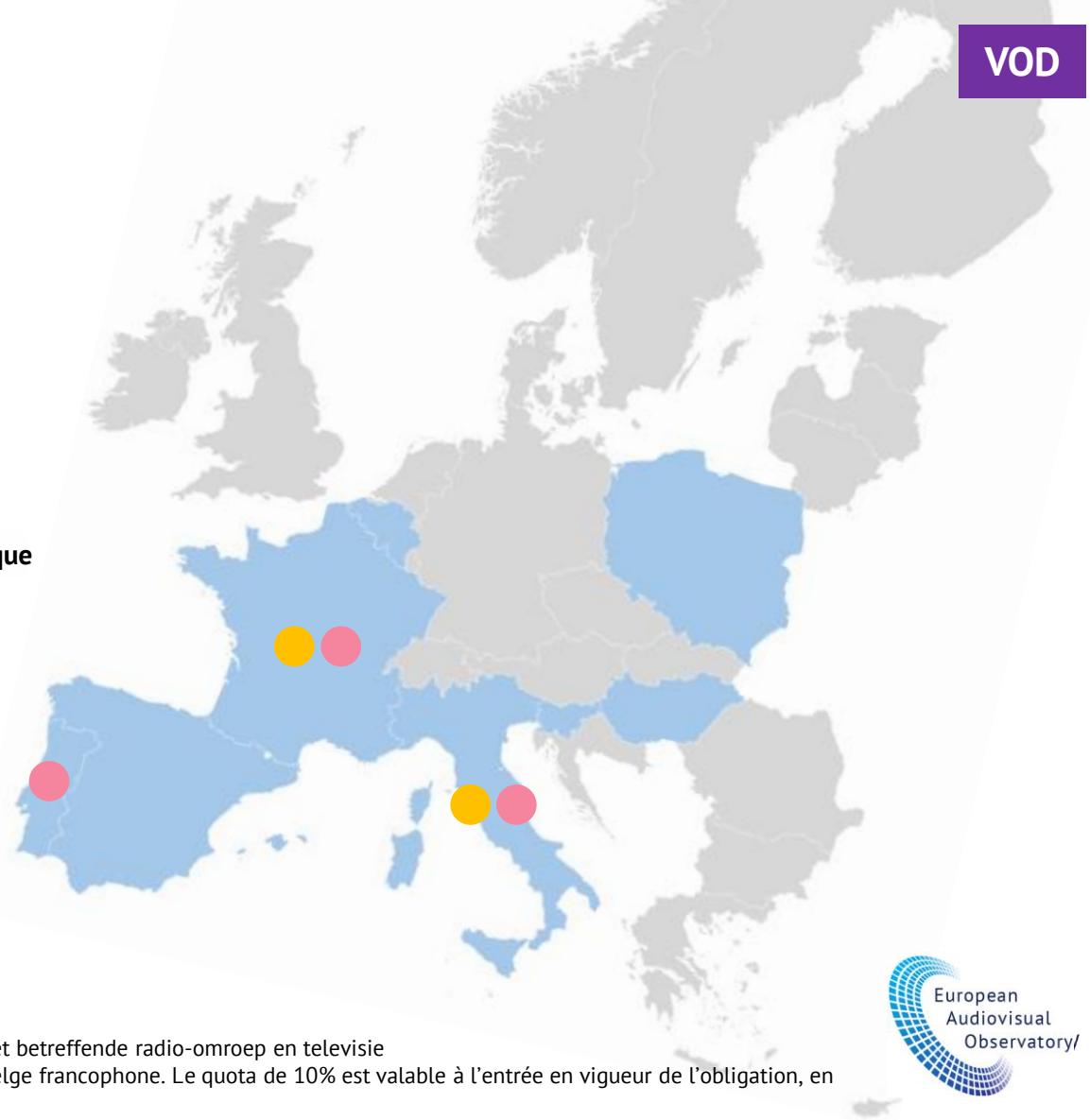
Slovénie :
5%

Le critère de langue originale en Belgique

Communauté flamande :
« une proportion significative »²

Communauté francophone :
10%³ (un tiers du quota)

Communauté germanophone :
Aucune obligation



¹ « w tym wytworzona pierwotnie w języku polskim » - Ustawa o radiofonii i telewizji

² "aan waarvan een aanzienlijk deel Nederlandstalige Europese producties zijn" - Vlaamse Gemeenschap - Decreet betreffende radio-omroep en televisie

³ Le décret prévoit qu'un tiers du quota dédié aux œuvres européennes soit dédié à des œuvres d'initiative belge francophone. Le quota de 10% est valable à l'entrée en vigueur de l'obligation, en 2021. A l'issue de la période transitoire, ce dernier sera de 13,33% (un tiers du quota de 40%).

Article 13(1)

Proéminence

VOD

“ Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues **et mettent ces œuvres en valeur.** ”



Référence dans la législation nationale à l'obligation de proéminence

Mesures présentées à titre d'exemple dans la législation nationale :

- Mise en avant depuis la page d'accueil
- Mise en avant via une présentation attractive
- Mise en avant via l'outil de recherche



Article 13(2)

Contributions financières : Services linéaires domestiques (1/2)

TV

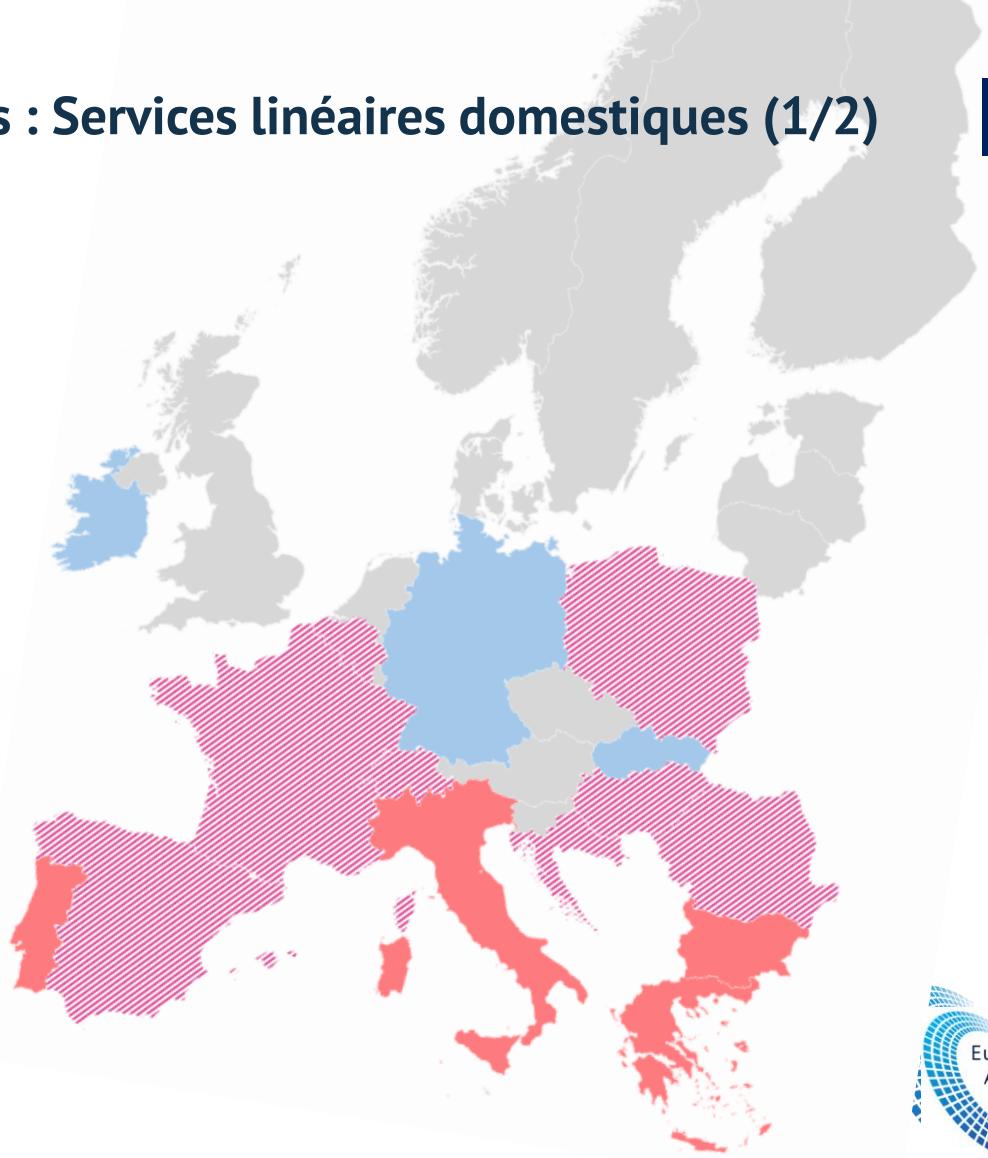
“ Lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires.

”

Obligations nationales de financement

- █ Contributions financières directes
- █ Contributions financières indirectes
- █ Cas particuliers

- █ Aucune obligation de contribution financière



Juridiction nationale

Article 13(2)

Contributions financières : Services linéaires domestiques (2/2)

TV

Obligations cumulatives

France: en fonction du service et du type d'oeuvres :

d i Pour les radiodiffuseurs télévisuels :

- d** Contributions directes œuvres cinématographique (3,2%) et audiovisuelle (de 12,5 à 15% selon la chaîne concernée).¹
- i** Contributions indirectes de 5,15% pour les chaînes françaises

i Pour les distributeurs : contributions indirectes de 0,5% à partir de 250m € de revenue imposable à 3,5% si supérieur à 750m €.

Obligations alternatives (directes ou indirectes)

d i Communauté francophone de Belgique:² de 2% à partir de 700k € de chiffre d'affaires à 9,50% si supérieur à 150m €

d i Espagne : 5% du revenu annuel

d i Hongrie : 2,5% du revenu publicitaire annuel
Roumanie :

- d** de 1 à 1,5% du revenu publicitaire
- i** 4 % des recettes provenant de transactions ponctuelles ou d'abonnements

d i Suisse³ : 4% du revenu annuel brut

Obligations différentes selon le service

Croatie :

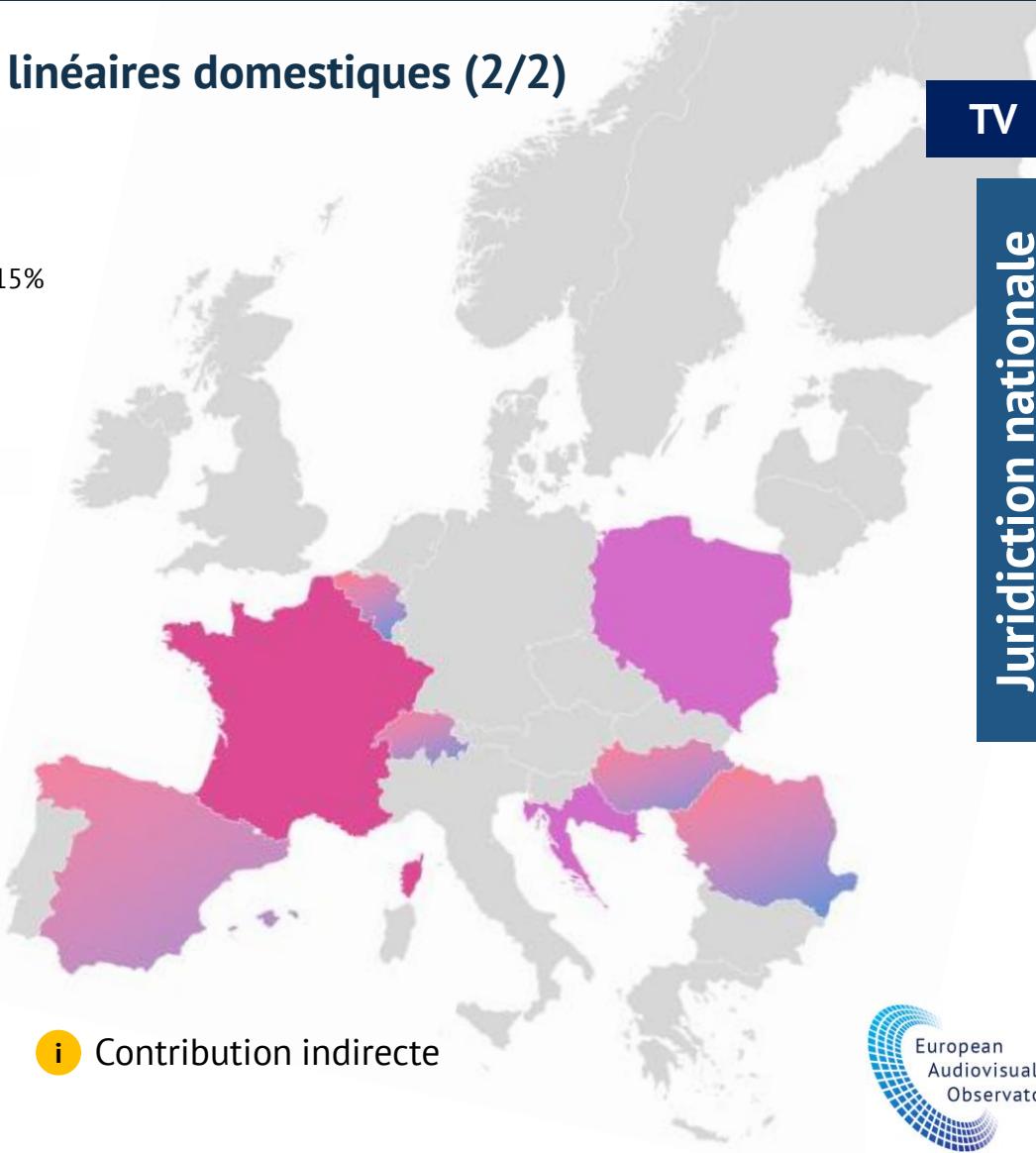
- d Chaîne de télévision privée avec licence nationale :** 5% du revenu brut annuel ;
- i Chaîne du service public :** 2%
- i Chaîne privée nationale :** 0,8%
- i Chaîne de télévision locale** (couverture inférieure à 750k personnes) : 0,5%

Pologne :

- d Chaîne du service public :** 1,5%
- i Chaîne privée :** 1,5%

d Contribution directe

i Contribution indirecte



Juridiction nationale

¹ L'obligation peut se pas s'appliquer selon certaines conditions.

² Aucune obligation de financement dans les Communautés flamande et germanophone de Belgique.

³ L'obligation est directe, mais se transforme en obligation indirecte si l'obligation directe n'a pu être respectée en moyenne sur 4 ans.

Article 13(2)

Contributions financières : Services linéaires étrangers (1/2)

TV

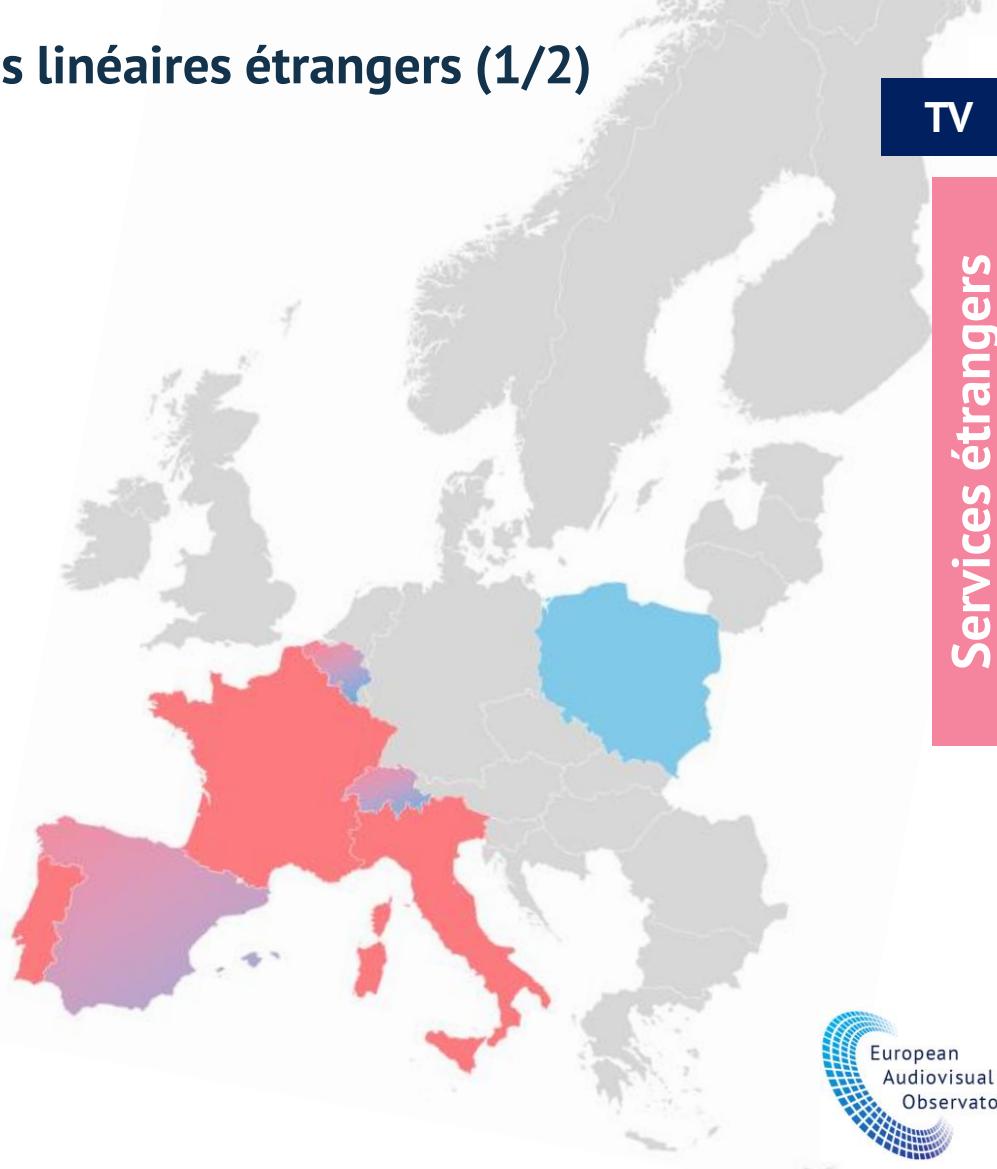
“ [...] ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires. ”

Obligations nationales de financement

- █ Contributions financières directes
- █ Contributions financières indirectes
- █ Obligation alternative (directe ou indirecte)

? **Irlande** : le régulateur peut imposer des obligations de contributions financières indirectes sur les fournisseurs de services de médias audiovisuels. A l'heure actuelle, aucune obligation n'a été mise en place.

Aucune obligation de contribution financière



Services étrangers

Aucune obligation de financement dans les Communautés flamande et germanophone de Belgique.

Article 13(2)**Contributions financières : Services linéaires étrangers (2/2)**

TV

Contributions financières directes

France : selon la nature du service : de 3,2% à 18% pour le cinéma et de 8% à 16% pour les œuvres audiovisuelles¹

Italie : 12,5% du revenu net annuel réalisé en Italie et 17,5% pour le service public

Portugal :

- de 0,5% du revenu / 0,50 € par abonné / somme unique de 10k € (à partir de 200k € de revenu)
- à 4% du revenu / 4 € par abonné / somme unique de 4m € (au-delà de 50m € de revenu)

Contributions financières indirectes

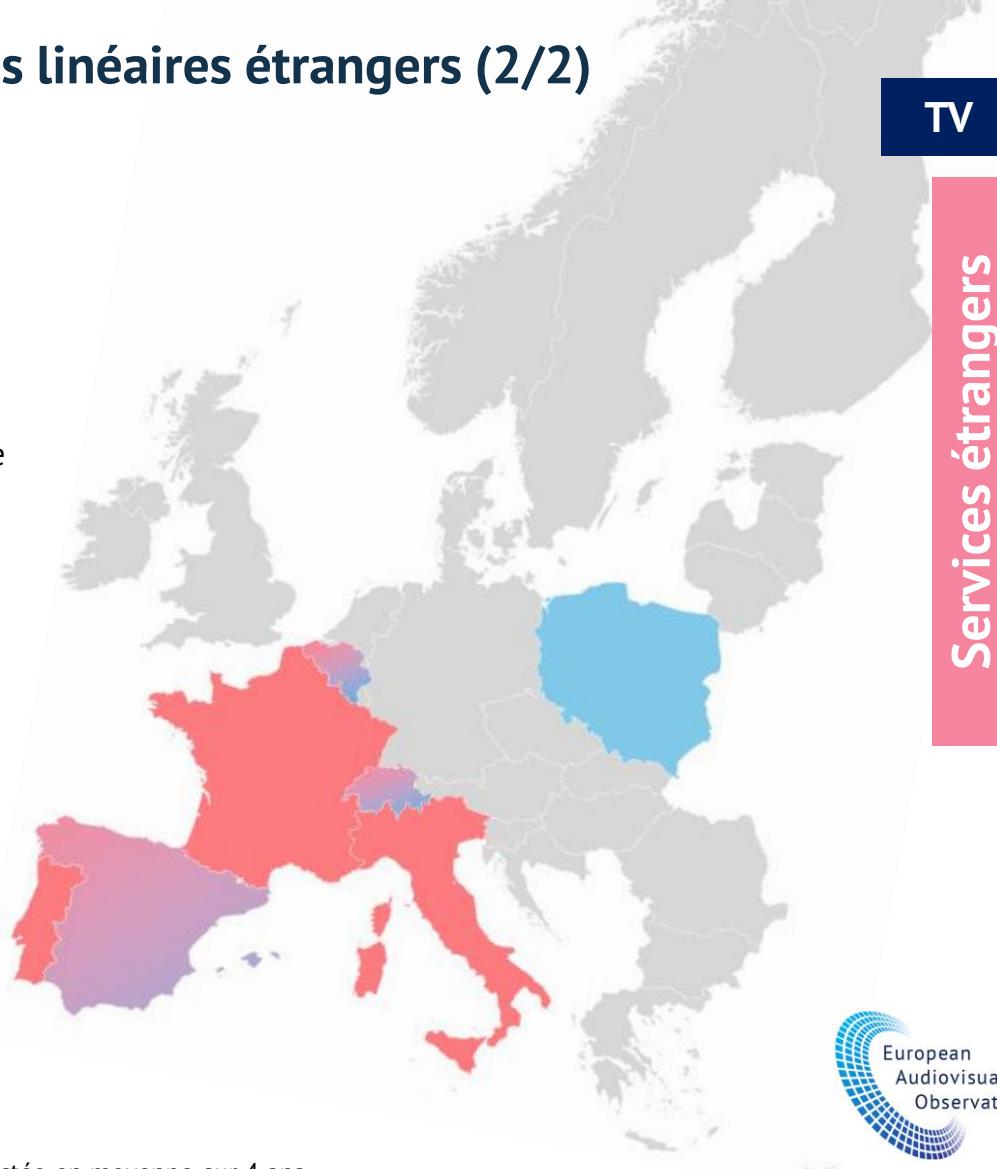
Pologne : 1,5% des revenus de la publicité, du téléachat et des programmes sponsorisés, ou des revenus des abonnements

Obligation alternative (directe ou indirecte)

Communauté francophone de Belgique² : de 2% à partir de 700k € de chiffre d'affaires à 9,50% si supérieur à 150m €

Espagne : 5% si le revenu éligible annuel dépasse 50m €

Suisse³ : 4% du revenu annuel brut.



¹ L'obligation peut se pas s'appliquer selon certaines conditions.

² Aucune obligation de financement dans les Communautés flamande et germanophone de Belgique.

³ L'obligation est directe, mais se transforme en obligation indirecte si l'obligation directe n'a pu être respectée en moyenne sur 4 ans.

Article 13(2)

Contributions financières : Services non-linéaires domestiques (1/2)

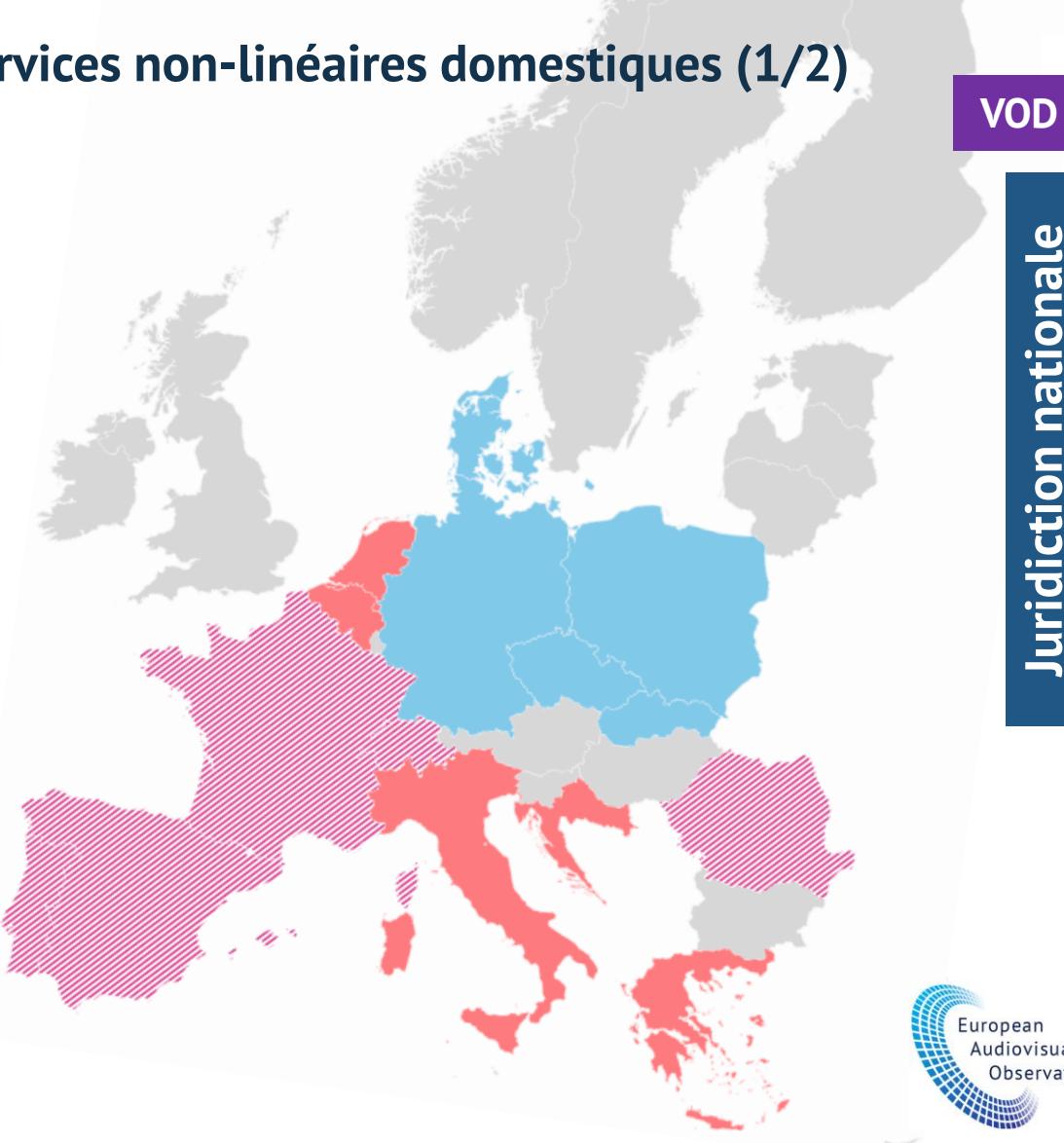
VOD

Obligations nationales de financement

- █ Contributions financières directes
- █ Contributions financières indirectes
- █ Cas particuliers

💡 **Irlande** : le régulateur peut imposer des obligations de contributions financières indirectes sur les fournisseurs de services de médias audiovisuels. A l'heure actuelle, aucune obligation n'a été mise en place.

█ Aucune obligation de contribution financière



Juridiction nationale

Article 13(2)**Contributions financières : Services non-linéaires domestiques (2/2)**

VOD

Obligations cumulatives**France¹ :**

25 % lorsqu'ils proposent au moins un long métrage par an moins de 12 mois après sa sortie en salles en France, ou 20 % dans les autres cas.

Autres services de VOD :

- 15 % du chiffre d'affaires annuel provenant de l'exploitation d'œuvres cinématographiques
- 15 % du chiffre d'affaires annuel provenant de l'exploitation d'œuvres audiovisuelles.

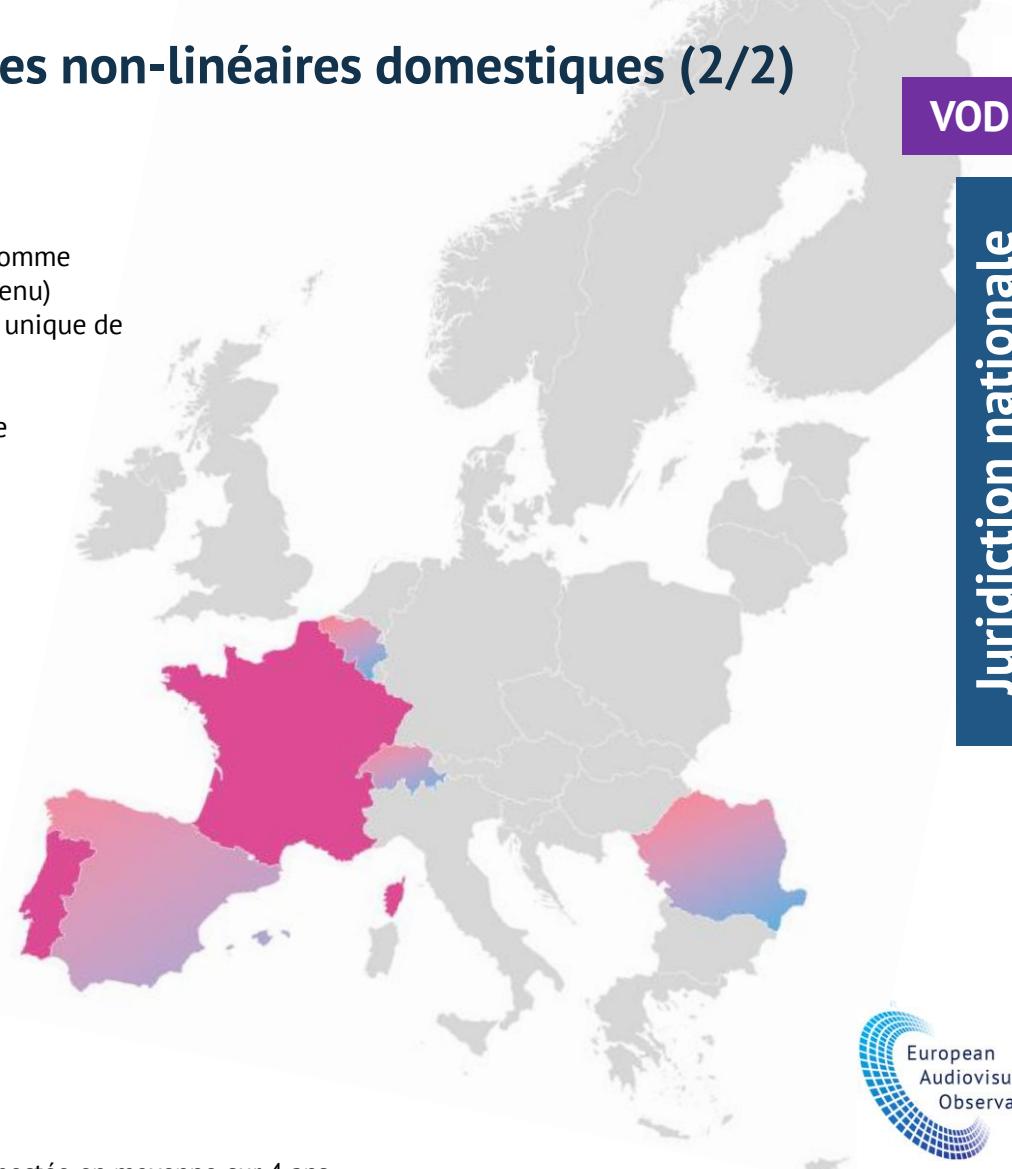
Télévision de rattrapage (contribution cinématographique) : proportions applicables au service de télévision dont elles proviennent

Portugal :

- d** de 0,5% du revenu / 0,50 € par abonné / somme unique de 10k € (à partir de 200k € de revenu)
- à 4% du revenu / 4 € par abonné / somme unique de 4m € (au-delà de 50m € de revenu)

i + Taxe égale à 1% du revenu

i + Taxe égale à 4% du revenu publicitaire

**Obligation alternative (directe ou indirecte)**

d i **Communauté francophone de Belgique²** : de 2% à partir de 700k € de chiffre d'affaires à 9,50% si supérieur à 150m €

d i **Espagne** : 5% si le revenu éligible annuel dépasse 50m €

Roumanie :

i 3 % du prix des œuvres audiovisuelles téléchargées moyennant des frais ou 4 % des recettes provenant de transactions ponctuelles ou d'abonnements effectuées par les fournisseurs de services de VOD.

d Les fournisseurs de services peuvent opter pour remplacer 40% du montant dû au titre de contributions indirectes par des contributions directes.

d i **Suisse³** : 4% du revenu brut

¹ D'autres quotas s'appliquent aux services à la carte et aux services gratuits

² Aucune obligation de financement dans les Communautés flamande et germanophone de Belgique.

³ L'obligation est directe, mais se transforme en obligation indirecte si l'obligation directe n'a pu être respectée en moyenne sur 4 ans.

Article 13(2)

Contributions financières : Services non-linéaires étrangers (1/2)

VOD

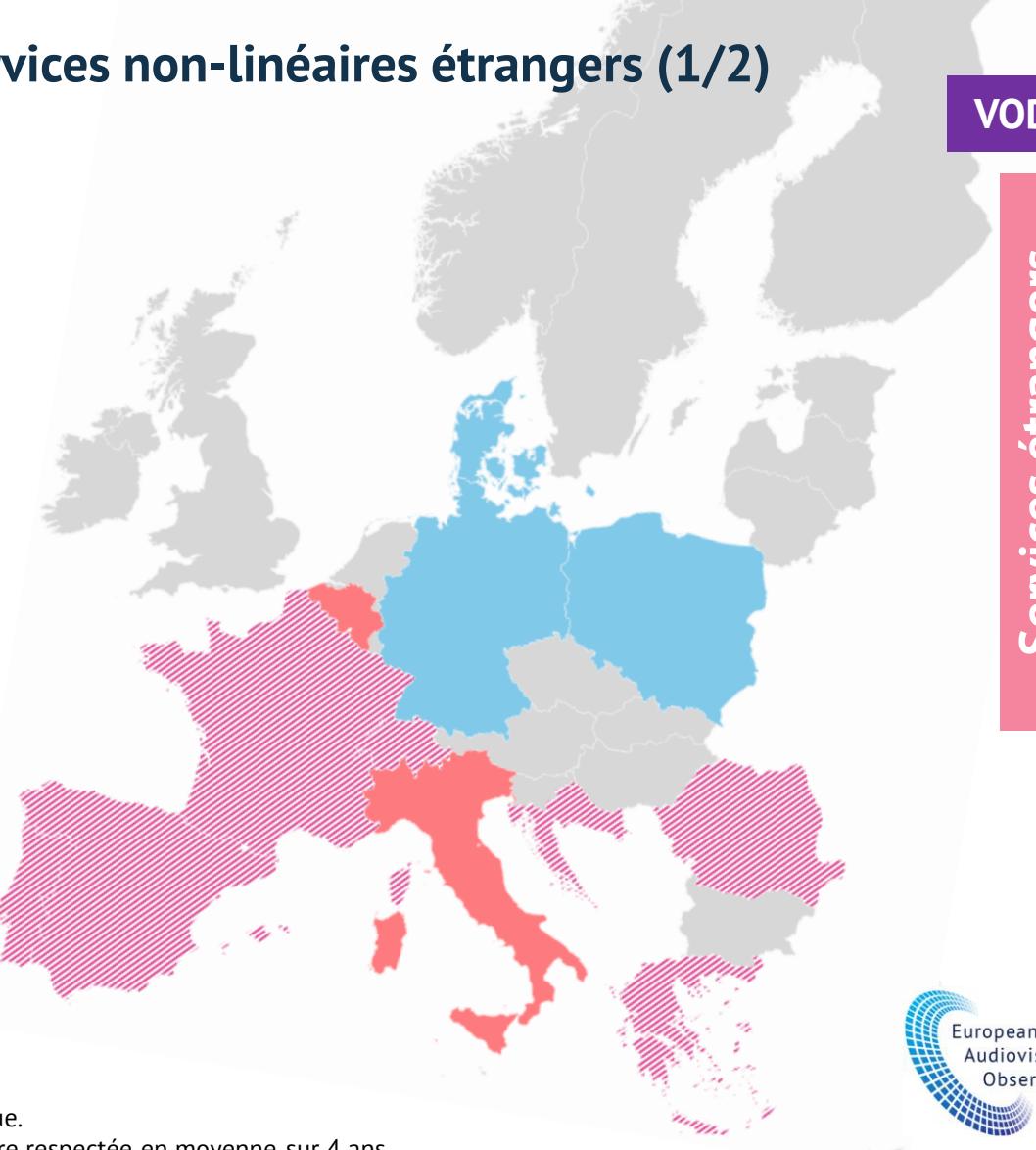
Services étrangers

Obligations nationales de financement

- █ Contributions financières directes
- █ Contributions financières indirectes
- █ Cas particuliers

? **Irlande** : le régulateur peut imposer des obligations de contributions financières indirectes sur les fournisseurs de services de médias audiovisuels. A l'heure actuelle, aucune obligation n'a été mise en place.

■ Aucune obligation de contribution financière



¹ D'autres quotas s'appliquent aux services à la carte et aux services gratuits

² Aucune obligation de financement dans les Communautés flamande et germanophone de Belgique.

³ L'obligation est directe, mais se transforme en obligation indirecte si l'obligation directe n'a pu être respectée en moyenne sur 4 ans.

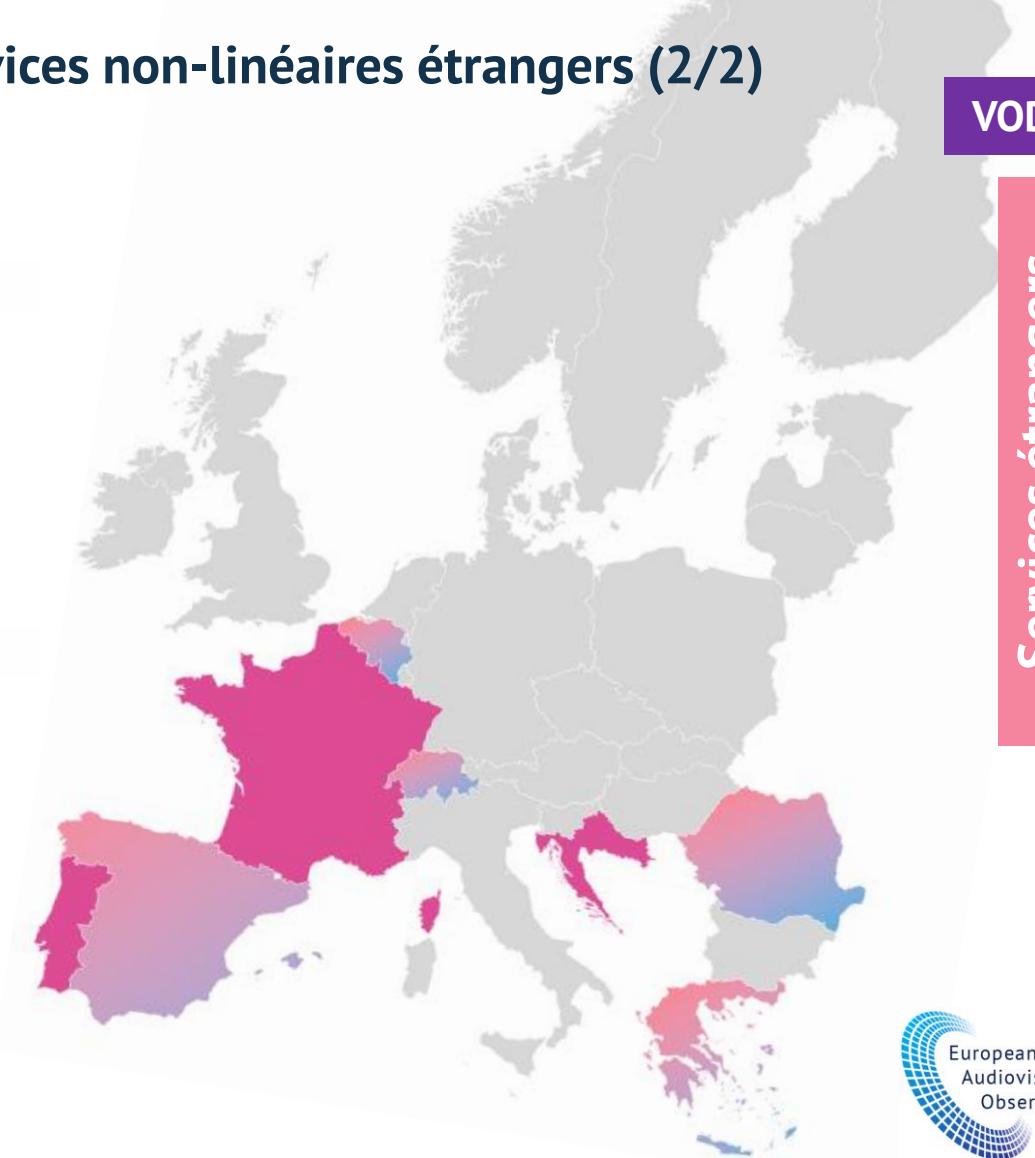
Article 13(2)

Contributions financières : Services non-linéaires étrangers (2/2)

VOD

 Obligations cumulatives**Croatie :**

- 2% du revenu brut annuel en contribution directe
- 2% du revenu brut annuel en contribution indirecte

France¹ : même obligation que pour les services domestiques**Portugal** : idem Obligation alternative (directe ou indirecte)**Communauté francophone de Belgique²** : idem**Espagne** : idem**Grèce** : 1,5% du chiffre d'affaires réalisé en Grèce en contribution directes ou indirecte**Roumanie** : idem**Suisse³** : idem

¹ D'autres quotas s'appliquent aux services à la carte et aux services gratuits

² Aucune obligation de financement dans les Communautés flamande et germanophone de Belgique.

³ L'obligation est directe, mais se transforme en obligation indirecte si l'obligation directe n'a pu être respectée en moyenne sur 4 ans.

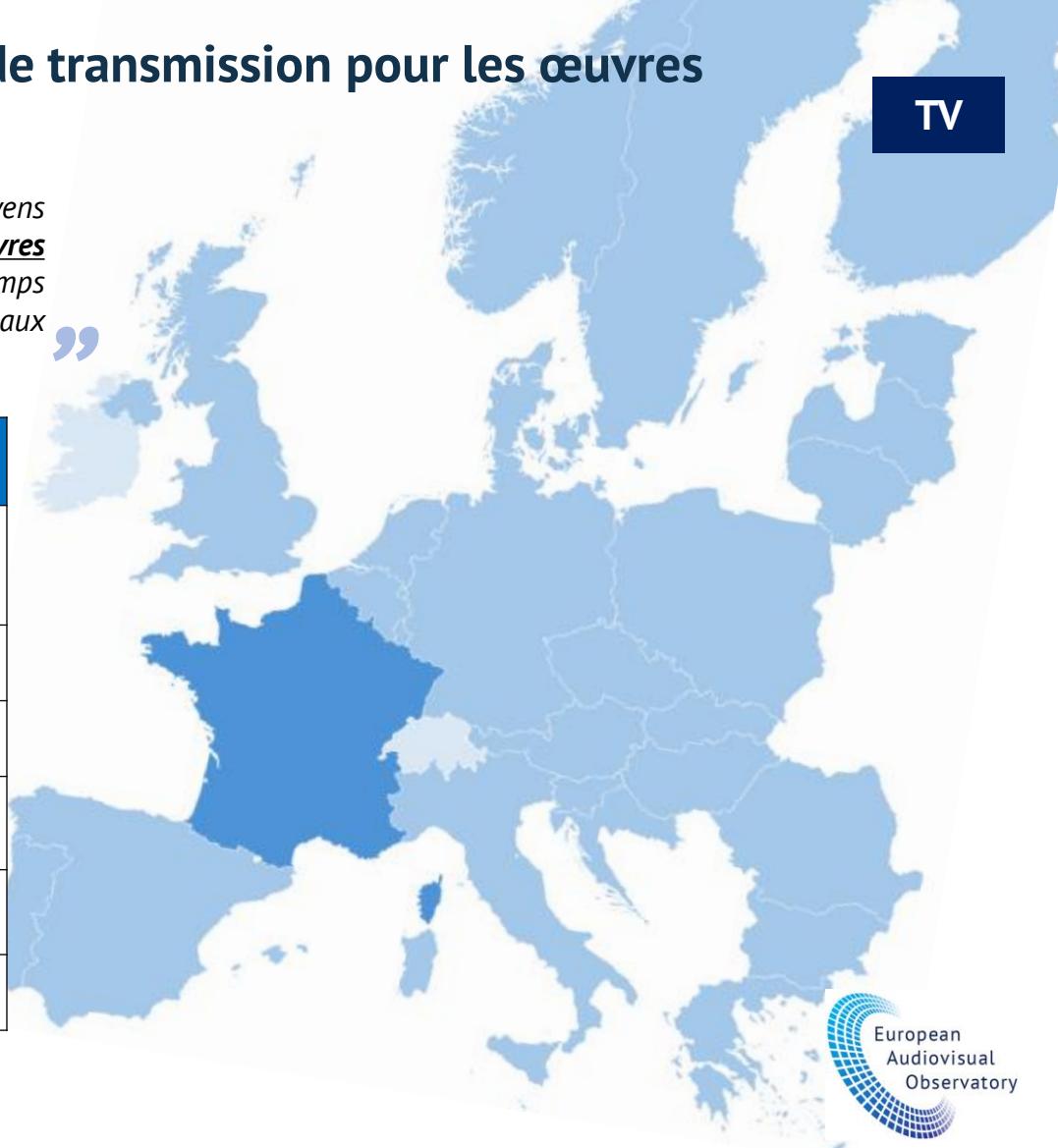
Article 16

Proportion majoritaire du temps de transmission pour les œuvres européennes

TV

“ Les États membres veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de téletexte et au téléachat. [...]”

Catégorie	Formulation dans la loi	Pays
50%	50%	Autriche, Belgique ¹ , Bulgarie, Finlande, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie,
	Supérieur à 50%	Croatie, Grèce, Hongrie, Lituanie, Pologne, Suède
	51%	Espagne, Estonie, Lettonie
	Proportion majoritaire	Chypre, République Tchèque, Danemark, Malte,
Autre	Proportion substantielle	Suisse
	60%	France



¹ Le quota est le même pour toutes les communautés linguistiques de Belgique.

Article 17

Minimum de temps de transmission ou de budget de programmation dédié aux œuvres européennes indépendantes

TV

“ Les États membres veillent, [...], à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10 % de leur temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexthe et au téléachat, ou alternativement, au choix de l'État membre, 10 % au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. [...]”

Temps de transmission

Pays	Quota général d'œuvres européennes indépendantes	Quota d'œuvres récentes
Bulgarie	12%	Proportion adéquate
Estonie	10% du temps annuel de transmission	« doit inclure »
Allemagne	Proportion significative	
Hongrie	10% du temps annuel de transmission	8%
Lituanie	10%	La totalité des 10%
Espagne	10%	5%

Budget de programmation

France	Œuvres cinématographiques: Au moins les trois quarts des dépenses (investissements, acquisition de droits de diffusion ou d'exploitation) doivent être dédiés au développement d'œuvres européennes indépendantes Œuvres audiovisuelles: Au moins les deux tiers des dépenses doivent être dédiés au développement d'œuvres européennes indépendantes.	
Italie	12%	Au moins la moitié

Article 17

TV

Minimum de temps de transmission ou de budget de programmation dédié aux œuvres européennes indépendantes

Obligation alternative

Pays	Quota général d'œuvres européennes indépendantes	Quota d'œuvres récentes
Autriche	10%	Part raisonnable
Chypre	10%	Proportion appropriée
Danemark	10%	Proportion adéquate
Finlande	19%	9%
Slovaquie	Radiodiffuseurs télévisuels privés: 10% Radiodiffuseurs télévisuels publics: 15%	1%
Suède	10%	Une part aussi importante que possible

Obligation cumulative

Croatie	10% du temps de transmission 5% du budget de programmation	5%
---------	---	----

Questions à
eric.munch@coe.int

